

ATTENDU QUE la clause 2.1.4 du cadre financier contenu à cette convention prévoit que les travaux de construction et les contrats relatifs à ces projets seront prioritairement confiés à des entreprises crie;

ATTENDU QUE le projet de construction du Centre miyupimaatisiiwin communautaire de Mistissini est essentiel pour consolider et développer les services de santé et les services sociaux offerts à la population de Mistissini, qu'il s'inscrit dans le développement intensif des services qui a débuté en 2005-2006 et qu'il se réalisera dans le cadre des projets visés par la convention signée en 2005 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des paramètres définis et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie ou un regroupement d'entreprises crie pour la réalisation du projet de construction du Centre miyupimaatisiiwin communautaire de Mistissini, et ce, conformément à la clause 2.1.4 du cadre financier de la Convention du 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 934-2009, 19 août 2009

CONCERNANT le financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE le paragraphe c de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoient que la ministre du Tourisme est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2009-2010, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 04 « Régie des installations olympiques » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 29 740 000 \$ dont 19 740 000 \$ pour la subvention d'équilibre et 10 000 000 \$ pour le plan d'immobilisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Régie des installations olympiques à réaliser un plan d'immobilisations au montant de 71 500 000 \$ portant sur ses exercices financiers 2001-2002 à 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 10 000 000 \$ soit 7 863 000 \$ pour le solde du plan d'immobilisations relatif à son exercice financier portant sur la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009 et 2 137 000 \$ pour des projets à réaliser d'ici le prochain plan quinquennal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme », une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour son exercice financier 2008-2009 pour la réalisation de son plan d'immobilisations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU